

ARRETE PERMANENT
REGLEMENTANT LES TRAVAUX DURANT LA SAISON TOURISTIQUE

Le Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411 et R.417-12,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relatif aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-863 du 22 juillet 1983,

Vu l'arrêté du Maire A.2024-194 du 28 novembre 2024 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans l'agglomération,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant que les bruits excessifs générés par les travaux constituent une nuisance,

Considérant que l'importance de la fréquentation touristique pendant la haute saison multiplie les risques d'accident et les difficultés de circulation occasionnés par les travaux réalisés dans ses rues particulièrement étroites,

Considérant qu'à cet égard, il y a lieu de réglementer les travaux du 15 juin au 15 septembre,

ARRETE

Du 15 juin au 15 septembre

Article 1. Tous les travaux dans le périmètre tel que défini à l'article 2 sont interdits. Les chantiers en cours devront être suspendus, l'espace public libéré cas échéant.

Article 2. La zone dans laquelle s'applique cet arrêté correspond à l'intégralité du centre médiéval et à une partie du faubourg délimitée par la rue des Carmes, le chemin du Fournil, le chemin de Frescatis, Route Neuve (CD81).

Article 2. Certains travaux d'aménagement intérieur tels que plâtrerie, plomberie, tapisserie... pourront être achevés, sous réserve qu'ils ne nécessitent aucune occupation du domaine public et qu'ils n'entraînent aucune plainte justifiée du voisinage.

Article 3. Eu égard au caractère public de leur mission et de la nécessaire attention devant être portée à la qualité de l'espace public, les services municipaux et les services techniques du Conseil Départemental sont autorisés à intervenir, mais de manière à ne provoquer aucune gêne excessive.

Article 4. En cas d'urgence dûment motivée, des autorisations exceptionnelles pourront être délivrées expressément par le Maire de la commune, notamment pour les travaux touchant la sécurité ou la salubrité publique ainsi que le maintien des activités de service public assuré par les concessionnaires.

Article 5. Conformément aux articles R.421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet
- M. le Chef de Gendarmerie
- M. le Technicien Territorial Chef à la Subdivision de l'Équipement de Lauzerte

Article 8. Monsieur le Chef de Gendarmerie, M. le Technicien Territorial Chef à la Subdivision de l'Équipement de Lauzerte et Madame la Secrétaire de Mairie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait en Mairie, le 17 avril 2025.

Pour copie conforme.



Par délégation du Maire
l'Adjointe
Claire BASSO -GUICHARD

Annexe A.2025-083

Règlementation travaux estivaux

 périmètre

